



**PROPOSITION DE LOI  
VISANT À AMÉLIORER LA TRÉSORERIE DES ASSOCIATIONS**

*Commission des lois*

**Rapport n° 599 (2018-2019) de Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO  
(Les Républicains – Val-d’Oise), déposé le 26 juin 2019**

Réunie le mercredi 26 juin 2019 sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois, a examiné le rapport de Mme Jacqueline Eustache-Brinio et établi son texte sur la proposition de loi n° 410 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à améliorer la trésorerie des associations.

***Le partenariat ancien entre collectivités territoriales et associations a connu d'importantes évolutions depuis quinze ans***

Avec 1,5 million d'associations actives en France, le secteur associatif reste particulièrement dynamique et demeure un élément moteur de la vie quotidienne des Français.

Les associations ont pour la très grande majorité d'entre elles des budgets peu importants et comme principal partenaire public les communes<sup>1</sup>.

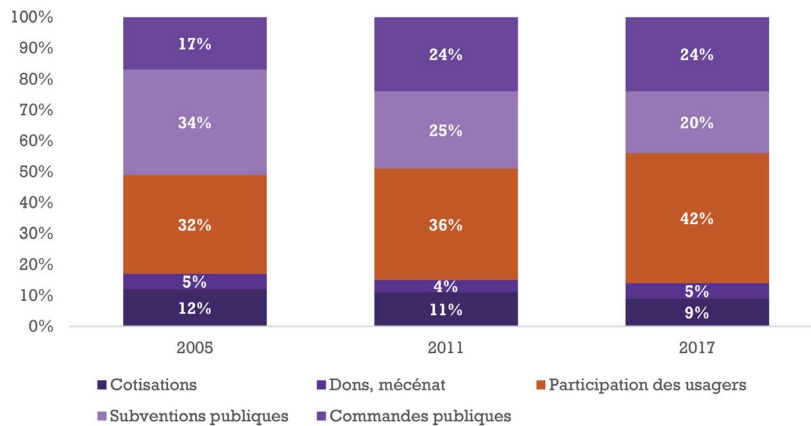
Au quotidien, c'est la relation de confiance entre collectivités territoriales et associations qui permet, pour l'essentiel, le fonctionnement de ces dernières et leur participation à l'amélioration de la vie de nos concitoyens.

Au cours des quinze dernières années, les sources de financement public des associations ont diminué et changé de nature, avec le recours croissant des collectivités aux procédures de la commande publique. Cette évolution est à mettre en lien avec la baisse des dotations aux collectivités territoriales.

Au travers de l'amélioration de la trésorerie des associations, c'est l'augmentation du financement du monde associatif qui est l'objectif recherché par la proposition de loi.

<sup>1</sup> « Le secteur associatif est composé d'un très grand nombre de petites associations disposant de quelques centaines d'euros de ressources annuelles et s'appuyant sur le travail bénévole. Ces associations, qui vivent principalement de cotisations, de quelques subventions des communes et de locaux mis à disposition, le plus souvent par les mairies, sont principalement actives au niveau local, voire au niveau du quartier dans les villes, ces associations ont un poids limité en termes de budget : 75 % des associations gèrent un budget annuel de moins de 10 000 euros et réalisent ensemble 4 % du budget total du secteur associatif. Les budgets associatifs sont en effet très concentrés dans quelques grandes associations : les quelque 19 500 grandes associations qui gèrent un budget supérieur à 500 000€ représentent 1,3 % du nombre d'associations (...) et réalisent 71% du budget total cumulé du secteur associatif », Viviane Tchernonog, *Les associations : état des lieux et évolutions*, Octobre 2018.

## Nature des ressources publiques et privées des associations en 2005, 2011 et 2017



Source : Viviane Tchernonog, *Les associations : état des lieux et évolutions*, Octobre 2018

### **Faciliter la gestion de la trésorerie des associations sans imposer de contraintes nouvelles aux collectivités territoriales**

#### **La commission des lois a souhaité préserver l'équilibre entre associations et collectivités territoriales.**

Considérant que le droit existant et la pratique des collectivités permet déjà aux associations de conserver une partie des subventions non utilisées, la commission a supprimé l'article 1<sup>er</sup> tendant à permettre aux associations de conserver un « excédent raisonnable », notion mal définie et supposant pour les collectivités d'engager des négociations à chaque conclusion d'une convention avec une association.

La commission a également supprimé l'article 1<sup>er</sup> bis fixant un délai de paiement de soixante jours à compter de leur notification pour les subventions accordées aux associations, durée incompatible avec la réalité des finances des collectivités territoriales qui sont elles-mêmes dépendantes du versement de la dotation de l'État et fractionnent leur versement en fonctions de leurs disponibilités de trésorerie et des besoins des associations.

Enfin, la commission a supprimé l'article 4 bis qui prévoyait la suppression du droit de préemption sur les biens cédés à titre gratuit aux associations ayant la capacité de recevoir des libéralités en considérant que cette faculté accordée aux collectivités conservait toute son utilité pour réaliser des projets d'intérêt public.

La commission a par ailleurs complété l'article 4 de la proposition de loi afin de permettre aux associations intervenant dans le champ du logement social de se voir confier la gestion de biens immobiliers saisis par l'État.

Elle a **adopté** la proposition de loi **ainsi modifiée**, qui sera examinée en **séance publique** le **9 juillet prochain**.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I18-599/I18-599.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37